

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_29_2025

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, ET DE TRAVAUX - RUE ALPHONSE DAUDET A1630

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la demande de MANU CONSTRUCTION RENOVATION domiciliée 1075 route de Laurac 07260 ROSIERES ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'élargissement de la porte du garage au 65 rue Alphonse Daudet 07110 Laurac-en-Vivaraïs (Parcelles A1630) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 5 mai au 6 mai 2025 l'entreprise MANU CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public, Rue Alphonse Daudet (RD212 en agglomération).

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnements engins et ouvriers domaine public
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdit de stationner

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schéma fournis par les services de la Mairie de Laurac-en-Vivaraïs et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les travaux ne doivent pas gêner la circulation des camions et des bus.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- MANU CONSTRUCTION

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 5 mai 2025

Le Maire, Didier NURY

